



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
LIMITÉE

E/1999/L.25  
20 juillet 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1999  
Genève, 5-30 juillet 1999  
Point 5 de l'ordre du jour

ASSISTANCE ÉCONOMIQUE SPÉCIALE, AIDE HUMANITAIRE  
ET SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE

Projet de conclusions concertées présenté par le Vice-Président  
du Conseil, S. E. M. Alyaksandr Sychov (Bélarus)

1. Le Conseil économique et social a examiné la question de "La coopération internationale et la coordination des mesures à prendre dans les situations d'urgence humanitaire, en particulier lors de la transition des activités de secours aux activités de relèvement, de reconstruction et de développement" au titre de son deuxième débat consacré aux affaires humanitaires. Dans ce contexte, le Conseil réaffirme les principes directeurs figurant en annexe à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1991 et il réaffirme également les conclusions concertées qu'il avait adoptées à l'issue de son débat consacré aux affaires humanitaires en 1998. Ces documents et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale constituent la base des présentes conclusions.

2. Le Conseil prend acte du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies (A/54/154-E/1999/94), ainsi que des rapports traitant de l'état d'avancement des opérations de secours, de relèvement et de reconstruction dans les pays touchés par les cyclones Mitch et Georges (A/54/130-E/1999/72 et A/54/129-E/1999/73) et du rapport sur l'assistance

pour la reconstruction et le développement de Djibouti (A/54/153-E/1999/93). Le rapport de la Mission interorganisations d'évaluation des besoins envoyée par le Secrétaire général en République fédérale de Yougoslavie publié en annexe au document E/1999/82 a également été communiqué au Conseil. Le Conseil se félicite des efforts déployés par le Coordonnateur des secours d'urgence et les membres du Comité permanent interorganisations en vue de mettre pleinement en oeuvre les recommandations formulées dans les conclusions concertées de l'année précédente et de renforcer la coordination de l'assistance humanitaire fournie par l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil reconnaît que les efforts entrepris doivent être poursuivis, notamment en vue d'assurer une approche cohérente des activités de secours, de relèvement, de reconstruction et de développement, ainsi que pour renforcer la préparation aux catastrophes et les moyens locaux d'intervention en cas de catastrophe.

3. Le Conseil réaffirme que l'assistance humanitaire devrait être fournie conformément aux principes directeurs figurant en annexe à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale et en respectant pleinement ces principes.

4. Le Conseil constate avec inquiétude, en cette année de commémoration du cinquantième anniversaire des Conventions de Genève, que dans de nombreux cas, le respect des normes et principes du droit international humanitaire et en matière de droits de l'homme, va s'amenuisant, en ce sens que, d'une part, la possibilité d'accéder librement et en toute sécurité aux personnes qui ont besoin d'une assistance est refusée et que, d'autre part, des actes de violence sont délibérément perpétrés contre toutes les personnes protégées en vertu du droit international humanitaire, en particulier les femmes et les enfants. Le Conseil lance donc un appel à toutes les parties aux conflits pour qu'elles respectent le droit international humanitaire et les normes applicables en matière de droits de l'homme et souligne qu'il est important pour tous les gouvernements, les personnels intéressés des organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et d'autres partenaires de continuer à promouvoir et faire connaître ces normes légales et à en tenir compte dans leurs activités. Le Conseil lance également un appel à toutes les parties pour qu'elles prennent des mesures en vue d'assurer la sûreté et la sécurité des travailleurs humanitaires internationaux et locaux. En outre, le Conseil demande instamment à tous les États d'envisager de signer et de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

5. Le Conseil accueille favorablement les progrès réalisés dans le renforcement de la procédure d'appel global, et se félicite en particulier du lancement commun en 1999 d'appels globaux. Le Conseil note qu'il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la procédure d'appel global, en particulier sur le plan de la hiérarchisation des priorités au sein des divers secteurs d'activité et entre ces secteurs, et pour mettre sur pied un système efficace de suivi et d'évaluation stratégiques. Le Conseil note en outre qu'il est important de faire état des exigences touchant la sécurité du personnel chargé des opérations humanitaires dans la procédure d'appel global. Le Conseil se déclare préoccupé par l'insuffisance des ressources et mesures mises en oeuvre dans les situations d'urgence humanitaires et pour assurer la transition des activités de secours aux activités de relèvement et déplore que les apports de fonds effectués en réponse aux appels globaux demeurent peu élevés et inégaux. Le Conseil souligne que le manque de ressources et leur répartition inégale, tant sur le plan géographique que sectoriel, affaiblit la capacité qu'ont les organisations humanitaires d'intervenir de manière cohérente et en temps voulu en cas de situation d'urgence. Il engage donc instamment la communauté internationale, en particulier les pays donateurs, à augmenter leurs apports de fonds en réponse à tous les appels globaux.

6. Le Conseil prie le Secrétaire général de poursuivre les efforts qu'il déploie en vue d'asseoir le Bureau de la coordination des affaires humanitaires sur une base financière solide. Dans ce contexte, il se félicite de la recommandation faite par le Secrétaire général, dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001, d'accroître les crédits et les effectifs alloués au Bureau, au titre du budget ordinaire de l'ONU.

7. Le Conseil prend acte des propositions visant à améliorer le fonctionnement du Fonds central autorenewable de secours d'urgence, et souscrit notamment à l'idée d'utiliser aussi activement le Fonds pour les catastrophes naturelles. Il recommande que les propositions de modification du fonctionnement du Fonds soient examinées à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale, en vue d'adopter une décision pertinente.

8. Le Conseil lance un appel à tous les États pour qu'ils entreprennent des efforts communs en vue de créer un environnement favorable à la promotion de la croissance économique et du développement durable, et pour qu'ils assurent le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, en vue de contribuer à une paix durable et à la prévention et l'atténuation des incidences des situations d'urgence humanitaire.

9. Le Conseil encourage la contribution importante que la société civile - en particulier les organisations non gouvernementales - a apportée dans le cadre des réponses globales aux graves situations découlant des urgences humanitaires. Son intervention rapide face à ces situations d'urgence a montré que ce secteur de la société, par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales, joue un rôle essentiel dans la mobilisation de l'action internationale.

10. En ce qui concerne la transition, le Conseil réaffirme que les activités de secours, de relèvement, de reconstruction et de développement ne sont généralement pas des étapes consécutives mais que, dans bien des cas, elles se chevauchent et ont lieu simultanément. Le Conseil reconnaît donc la nécessité d'une approche globale tant des catastrophes naturelles que des situations d'urgence complexes. À ce propos, le Conseil souligne qu'il faut prévoir une planification préalable conjointe et une hiérarchisation des priorités et reconnaître le rôle central du renforcement des capacités, l'importance d'une répartition clairement définie des tâches dans le cadre d'une coopération interorganisations, ainsi que la nécessité de systèmes de financement plus souples pour la programmation de la transition. Il souligne en outre que la planification du relèvement devrait démarrer très tôt, que les acteurs locaux devraient y participer, que les capacités locales existantes devraient être prises en compte et que l'évaluation des besoins devrait être fondée sur la demande au lieu d'être axée sur les organisations, dans le but de garantir une intervention efficace. Le Conseil prend acte du rôle des pays en développement non seulement en tant que bénéficiaires de l'assistance mais aussi comme participants actifs à la recherche d'une solution à ces problèmes. Il se félicite des efforts déployés par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le but de renforcer la coordination interorganisations des activités de transition. Il souligne en outre qu'une évaluation plus systématique est nécessaire et que les enseignements tirés de l'expérience antérieure devraient être plus systématiquement mis à profit. Le Conseil souscrit au point de vue du Secrétaire général selon lequel il convient d'entreprendre une planification préalable tenant compte des revirements soudains et des situations inattendues. Il reconnaît également la nécessité d'accorder toute l'attention voulue à la question des conséquences humanitaires des sanctions, en particulier pour les femmes et les enfants, en vue d'atténuer le plus possible cette forme d'impact.

11. Le Conseil note que des études sont en cours en ce qui concerne la transition des activités de secours aux activités de relèvement, de reconstruction et de développement dans le contexte du Comité permanent interorganisations, ainsi que dans le cadre de la Banque mondiale et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

12. Le Conseil fait part de sa profonde préoccupation devant le nombre croissant et l'ampleur de plus en plus grande des catastrophes naturelles, survenues ces dernières années, qui ont souvent frappé des pays manquant de ressources pour pouvoir y faire face de manière appropriée. Ces catastrophes ont entraîné des pertes de vies humaines considérables et ont gravement endommagé l'économie et l'infrastructure matérielle des pays sinistrés. Le Conseil souligne la nécessité de prendre d'autres mesures concrètes pour réduire la vulnérabilité des sociétés aux catastrophes naturelles, en particulier dans les pays en développement, les petits pays en développement insulaires et les pays sans littoral. Dans ce contexte, le Conseil réaffirme que la prévention des catastrophes fait partie intégrante des stratégies de développement durable et doit être prise en compte dans les plans de développement de tous les pays et communautés vulnérables. Il réaffirme en outre que dans le cadre de ces stratégies de prévention, la préparation aux catastrophes et les systèmes d'alerte rapide doivent être encore renforcés aux niveaux national et régional, notamment en assurant une meilleure coordination entre les organismes compétents des Nations Unies et en collaboration avec les gouvernements des pays intéressés et les organisations régionales et autres organisations compétentes. Le but de ce renforcement consiste à accroître au maximum l'efficacité des interventions en cas de catastrophe et à réduire les effets des catastrophes naturelles, en particulier dans les pays en développement. Ces stratégies devraient prendre en considération une perspective sexospécifique. Il faudrait s'efforcer en particulier de renforcer les moyens locaux d'intervention en cas de catastrophe, ainsi que d'utiliser ceux qui existent déjà dans les pays en développement, dès lors qu'ils sont plus proches du lieu d'une catastrophe et moins coûteux.

13. À titre d'exemple contemporain fort pertinent se rapportant aux processus de transition, le Conseil rappelle les effets dévastateurs des ouragans Mitch et Georges qui ont frappé l'Amérique centrale et les Caraïbes en 1998. Il souligne la nécessité d'un appui supplémentaire aux efforts de remise en état et de reconstruction des pays touchés. En ce qui concerne

les séquelles de l'ouragan Mitch, le Conseil se félicite des démarches novatrices adoptées pour lier entre elles les diverses phases de l'assistance internationale, coordonnées par l'intermédiaire du Bureau de coordination des affaires humanitaires, en vue de lancer un appel interinstitutions transitoire des Nations Unies ayant pour objet d'obtenir des contributions volontaires pour les secours et le relèvement immédiat, tout en posant des jalons aux fins d'un redressement à plus long terme. Le Conseil accueille également avec satisfaction les efforts de la mission conjointe d'action en cas de catastrophe et pour le relèvement, comprenant le Bureau de coordination des affaires humanitaires, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation panaméricaine de la santé, qui s'est rendue dans tous les pays frappés par l'ouragan Mitch. Le Conseil insiste sur la nécessité de procéder à l'évaluation requise et au suivi de ces démarches novatrices et d'en tirer les enseignements voulus pour améliorer les capacités de prévention et d'intervention et l'intégration des éléments de prévention des catastrophes dans les futurs programmes de planification du développement. Il considère que ces expériences pourraient être étoffées et adaptées à d'autres situations susceptibles de se produire dans tel ou tel pays ou région.

14. Le Conseil se déclare vivement préoccupé par les graves conséquences que le phénomène El Niño a eues dans plusieurs régions du monde en 1997-1998. Il se félicite à cet égard des efforts déployés par l'Équipe spéciale interorganisations des Nations Unies sur El Niño pour mettre en oeuvre les résolutions 52/200 et 53/185 de l'Assemblée générale, des 18 décembre 1997 et 15 décembre 1998, et note que le Secrétaire général rendra compte au Conseil des résultats et des conclusions de la première réunion intergouvernementale d'experts qui s'est tenue à Guayaquil (Équateur) en novembre 1998.

15. Le Conseil constate que la phase de transition consécutive aux catastrophes naturelles et à d'autres situations d'urgence est souvent excessivement longue et marquée par toutes sortes de lacunes, et note que les organismes de secours devraient, en envisageant les besoins immédiats à satisfaire, inscrire ceux-ci dans la perspective d'un développement durable dès lors qu'une telle démarche s'avère possible. Au niveau local, le Conseil invite les coordonnateurs résidents et les organismes compétents à améliorer la préparation des opérations d'intervention et la mise en place de capacités,

notamment en entretenant un dialogue avec les principaux acteurs avant, pendant et après les catastrophes, tout particulièrement avec les gouvernements des pays les plus exposés. À l'échelon interorganisations, le Conseil encourage le Coordonnateur des secours d'urgence, les membres du Comité permanent interorganisations et les autres membres du système des Nations Unies à redoubler d'efforts pour encourager la préparation des opérations d'interventions en cas de catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence aux niveaux international, régional et national.

À cet égard, il loue les efforts entrepris par le Coordonnateur des secours d'urgence pour élargir les équipes des Nations Unies chargées de l'évaluation et de la coordination en cas de catastrophe (UNDAC) afin d'y inclure plus de représentants de pays d'Afrique, d'Asie et du Pacifique, ainsi que d'Amérique latine et des Caraïbes.

16. Le Conseil considère qu'un accès plus rapide aux ressources disponibles aux fins des secours internationaux est un facteur déterminant pour renforcer la capacité d'intervention : une importance particulière doit être accordée aux mesures visant à faciliter l'obtention de fonds dès que survient une catastrophe. À cet égard, il souligne que des ressources devraient être rapidement allouées au relèvement pour éviter une situation de dépendance à l'égard des fonds de secours.

17. En ce qui concerne la transition à opérer dans une situation d'urgence humanitaire complexe, le Conseil affirme que des activités de reconstruction et de développement entreprises sans retard peuvent faire pendant et concourir à la stabilisation politique et à la mise en oeuvre des accords de paix. Il souligne que le processus consistant à lier les secours et le développement ne saurait attendre l'instauration d'une paix complète, mais doit être planifié dès que possible. À cet égard, le Conseil fait valoir que, même si les organismes de développement doivent intervenir sans retard en cas de crise, les organismes humanitaires peuvent également, dans le cadre de leurs mandats respectifs, intégrer la perspective du développement dans leur planification. Le Conseil juge en outre important de maintenir tout au long d'une situation d'urgence et dans tous les cas où ce sera possible, certaines fonctions de développement telles que l'éducation et les soins de santé. Il se félicite de la programmation axée sur les droits, récemment adoptée par l'UNICEF, qui fournit un cadre dans lequel les opérations de secours, de relèvement et de développement sont reliées dans chaque programme.

Le Conseil reconnaît également l'importance de tous les efforts entrepris conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international - y compris des mesures de consolidation de la paix consistant par exemple à créer un climat de confiance - qui intéressent les processus de transition consécutifs aux situations d'urgence complexes.

18. En l'occurrence, le Conseil souligne combien il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies et les autres partenaires intéressés adoptent une démarche coordonnée et globale pour prévoir les moyens de passer de l'assistance humanitaire d'urgence au relèvement et à la reconstruction dans les Balkans. L'ONU doit assurer une présence suffisante et efficace dans tous les pays touchés de la région. Le Conseil prend note de la création du Bureau du Coordonnateur régional des Nations Unies pour les Balkans et met l'accent sur l'importance d'une stratégie régionale cohérente. Il prie le Secrétaire général de veiller à ce que des renseignements à jour sur le renforcement de la coordination du processus de transition dans les Balkans soient portés à l'attention de l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session.

19. Tout en reconnaissant que les différents cadres de planification et de programmation s'avèrent plus ou moins utiles suivant les contextes, le Conseil souligne l'importance de démarches de caractère stratégique et global, y compris des cadres stratégiques pour les pays en crise. Il prend note de la décision de mettre en place un cadre de ce type pour la Sierra Leone. Il préconise un développement plus poussé de la notion de cadre stratégique et, à ce propos, prie le Secrétaire général de présenter des recommandations relatives à l'élaboration, à la portée et à l'applicabilité de tels cadres, compte tenu également des leçons qui s'en dégagent et des vues des gouvernements concernés. Il invite le Secrétaire général et le Coordonnateur des secours d'urgence à assurer la plus grande cohérence possible entre les volets assistance, action politique et droits de l'homme des opérations d'intervention des Nations Unies, tout en maintenant leur caractère distinct et complémentaire. Le Conseil prend note des divers instruments dont l'ONU dispose pour la gestion des secours et souligne qu'ils ne doivent pas être mis en place isolément. Il recommande en particulier de lier plus étroitement la procédure d'appel global et le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, et prie le Coordonnateur des secours d'urgence de déployer, en collaboration avec les organismes de développement des Nations Unies, des efforts accrus à cet égard tant au niveau des pays que du Siège. À cet effet,



le Conseil souligne que tous les intervenants, notamment les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, devraient davantage coopérer.

20. S'agissant des mécanismes de financement disponibles pour les activités de transition, le Conseil reconnaît que, si un certain nombre de gouvernements et d'organes de financement intergouvernementaux ont assoupli leurs modalités de financement, des rigidités et des difficultés considérables persistent. Il invite les pays donateurs à veiller à ce que leurs systèmes de financement facilitent des démarches intégrées et précoces en matière de redressement. Par ailleurs, le Conseil prie les pays donateurs d'assurer une continuité et un niveau suffisant de financement - qu'il s'agisse de l'assistance humanitaire, des activités de transition ou de la coopération au développement - et réaffirme que les contributions versées au titre de l'assistance humanitaire ne doivent pas l'être au détriment de la coopération internationale pour le développement.

21. Le Conseil constate que la démobilisation, la réinsertion et la réadaptation sont quelques-uns des principaux domaines dans lesquels des décalages se produisent entre les secours et le développement. Il souligne également que les mesures prises en la matière doivent être conçues et mises en oeuvre dans un souci d'équité entre les sexes. Le Conseil estime donc que des stratégies durables de réintégration, comprenant le cas échéant des programmes complets de déminage, sont une condition *sine qua non* de la stabilisation dans les situations post-confliktuelles. Le Conseil demande instamment au Secrétaire général et au Coordonnateur des secours d'urgence de veiller à ce que la priorité soit accordée à une programmation efficace dans ce domaine. Il souligne combien il est important de répondre aux besoins des rapatriés.

22. Le Conseil est conscient que toutes les situations d'urgence humanitaire ont des incidences directes et particulières sur les enfants. Il souligne la nécessité de respecter et de garantir les droits reconnus à chaque enfant dans la Convention relative aux droits de l'enfant <sup>1</sup> et recommande que des efforts soient entrepris pour renforcer les normes internationales dans ce domaine. Les atteintes aux droits de l'enfant entraînent souvent des dommages irréparables. Il demande également que les enfants fassent l'objet d'efforts interorganisations systématiques, concertés et intégrés, et que des ressources

---

<sup>1</sup>Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

suffisantes et durables soient allouées tant à l'assistance immédiate qu'aux mesures à long terme en faveur des enfants pendant toutes les phases d'une situation d'urgence. Il juge essentiel de reconnaître et de prendre en considération la vulnérabilité particulière des enfants et des adolescents dans les conflits armés. Vu les conséquences à long terme à en attendre pour la société, le Conseil souligne combien il est important d'inclure des dispositions spécifiques pour les enfants dans les accords de paix et les arrangements négociés par les parties au conflit, ainsi que dans les processus de transition entre la phase de secours et celles du relèvement, de la reconstruction et du développement. Le Conseil juge particulièrement important de s'attacher dans les meilleurs délais à démobiliser, à réinsérer et à réadapter les enfants qui ont été utilisés dans un conflit armé. Il se félicite des efforts que continue de déployer le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et invite toutes les parties concernées à donner suite à ses recommandations.

23. Le Conseil est conscient des besoins propres aux personnes déplacées dans leur propre pays lorsqu'il s'agit de passer d'une situation de conflit à une situation de paix. Il invite tous les États à appliquer à leur égard les normes reconnues au niveau international. Il recommande également de continuer à renforcer et à coordonner les efforts déployés à l'échelon international en leur faveur. Le Conseil note que le Comité permanent interorganisations applique les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. Il se félicite des efforts entrepris par le Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, le Coordonnateur des secours d'urgence et les membres du Comité permanent interorganisations.

24. Le Conseil considère que toutes les situations d'urgence humanitaire ont des incidences sexospécifiques. À cet égard, il constate que de telles situations affectent directement et tout particulièrement les femmes. En même temps, le Conseil est conscient du rôle positif que les femmes peuvent jouer dans les phases de consolidation de la paix et de réconciliation à l'issue d'un conflit. Il souligne la nécessité d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans la planification et la mise en oeuvre des activités et recommande d'encourager davantage une telle démarche : il prend note à ce sujet de la déclaration de politique générale du Comité permanent interorganisations sur l'intégration de la sexospécificité dans l'assistance humanitaire.

25. Eu égard à la vulnérabilité particulière des personnes âgées dans les situations d'urgence humanitaire, le Conseil prie le Secrétaire général de rendre compte dans son rapport au Conseil, aux fins du débat consacré aux affaires humanitaires, des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour répondre aux besoins de ces personnes dans les crises humanitaires.

26. Le Conseil juge également nécessaire de prendre en considération la question des personnes handicapées dans les situations d'urgence humanitaire.

27. Le Conseil souligne l'importance que revêt l'examen des politiques et des activités humanitaires par l'Assemblée générale et le Conseil. Il prend note à cet égard du document E/1999/45, des vues qui y sont exprimées et de la tenue de débats à ce sujet, et décide de mener des consultations supplémentaires sur les moyens de renforcer le rôle du Conseil en étoffant ses travaux dans le domaine humanitaire, qui devront faire l'objet d'un rapport à sa session de fond de 2000.

28. Le Conseil prie le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de son prochain débat consacré aux affaires humanitaires, de la mise en oeuvre des présentes conclusions concertées et de la suite qui leur aura été donnée.

-----